

**Accord relatif aux Commissions de Concertation spécifiques aux personnels d'Inspection
au sein d'AXA France**

Entre les Sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, représentées par Serge MORELLI, en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces Sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Parallèlement aux principes de représentation élective et syndicale applicables dans le cadre du dispositif de représentation légale et dans le prolongement du processus de concertation prévu à l'article 17 de la CCNI du 27 juin 1992, sans pour autant le limiter à la condition de collège électoral distinct, les partenaires sociaux ont estimé nécessaire la mise en œuvre d'instances de concertation appropriées, prenant en compte les problématiques professionnelles spécifiques aux Inspecteurs : qu'il s'agisse de l'Inspection des Réseaux Salariés, comme de l'Inspection exerçant auprès des Agents généraux ou du Courtage, ou encore de l'Inspection Technique.

Les parties au présent accord entendent reconduire le processus de concertation initié par l'accord du 24 mars 2003, et réitéré par l'accord du 17 mars 2006, lequel a cessé ses effets à échéance des mandats électifs des représentants du personnel élus en 2006 dans AXA France pour une durée de 3 ans.

Au cours des négociations en vue d'un dispositif de renouvellement, les parties ont souligné leur intérêt de réitérer des dispositions analogues pour la période à venir, afin de maintenir le courant d'échanges engagé entre la Direction et l'Inspection, de nature à favoriser un climat consensuel au regard des spécificités de ce personnel.

En effet, ledit accord vient à échéance au terme des mandats électifs des représentants du personnel élus en 2006 dans AXA France pour une durée de 3 ans, exception faite des mandats afférents à la Commission de Concertation de l'Inspection Agents généraux et Courtage y compris Inspection technique, actuellement de plein effet car ils ont été renouvelés en octobre 2008, à l'issue d'une procédure électorale spécifique pour la période courant jusqu'à l'échéance des mandats CE-DP 2009/2012.

Les dispositions qui suivent, visant les Commissions de Concertation spécifiques aux personnels de l'Inspection au sein d'AXA France, prennent en compte les impératifs de représentativité issus de la loi du 20 août 2008, qui ont, par ailleurs, été intégrés dans les accords AXA France du 20 mars 2009 relatifs au protocole préélectoral et mandats désignatifs, dont ressortissent notamment les mandats de CSPT.

- 1 -

Accord du 7 juillet 2009 relatif aux Commissions de Concertation spécifiques aux personnels de l'Inspection
au sein d'AXA France

M
- J
XB
AB
AA
411
RB
G
EW
OL
S
A

Article 1. Spécificités des fonctions d'Inspecteur

Les spécificités des fonctions d'Inspecteur relevant de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'Assurances (CCNI du 27 juillet 1992), résident en ce qu'elle s'exercent :

- sur le terrain, en représentation directe de l'Entreprise auprès de la clientèle, ou en appui de l'organisation commerciale,
 - en interface avec les services de l'Entreprise, les équipes commerciales des différents canaux de distribution des produits AXA,
 - dans un relatif éloignement par rapport aux structures de décision et du fonctionnement au quotidien de l'Entreprise,
- ce qui nécessite, pour ces personnels, des modalités particulières d'information et de concertation.

Article 2. Création de « Commissions de Concertation de l'Inspection » de portée nationale

Les parties signataires ayant observé le bénéfice mutuel des dispositifs préexistants en matière de concertation, en particulier en application de l'article 17 de la CCNI, sont convenues de mettre en place deux Commissions de Concertation propres à l'Inspection, dont le champ de compétence est de portée nationale :

- la Commission de Concertation de l'Inspection des Réseaux Salariés
- la Commission de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection Technique.

Article 3. Composition des Commissions nationales de Concertation de l'Inspection

3.1 Principes communs

Chaque Commission de Concertation, de nature paritaire, comporte :

- 10 membres, détenteurs de mandats électifs ou désignatifs, désignés, parmi le personnel de l'Inspection, par les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise, suivant les modalités précisées aux paragraphes 3.2 et 3.3 ci-après.
- Le CSPT désigné, au titre des personnels d'Inspection pour chacun des périmètres de coordination considérés, par chacune des Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise, conformément à l'article 3 de l'accord AXA France du 20 mars 2009 sur la configuration des instances désignatives.

Toutefois, en fonction de la technicité des sujets portés à l'ordre du jour d'une réunion, les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise pourront faire siéger un sachant, salarié AXA appartenant au personnel de l'Inspection, en remplacement d'un membre normalement désigné ; un tel changement ponctuel doit être porté à la connaissance de la Direction 3 jours avant la réunion.

- Un représentant de la Direction qui préside cette Commission de Concertation et peut se faire assister par des personnes de son choix, suivant les sujets portés à l'ordre du jour de la séance, dans la limite du nombre des représentants du personnel d'Inspection présents à la réunion considérée. Il désigne un administrateur de la Commission, chargé de la préparation et de l'organisation générale des réunions, notamment dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour.

Il sera procédé à la désignation au sein de la Commission à l'issue du renouvellement des mandats résultant des élections correspondantes (DP ou élection spécifique)

Handwritten signatures and initials:
 - A large signature at the top right.
 - Initials 'J' below it.
 - Initials 'XB', 'BC', 'AA' to the right.
 - Initials 'RB', 'G', 'GC' at the bottom.

3.2 Composition de la Commission de Concertation de l'Inspection des Réseaux Salariés

Siègent dans cette Commission :

- 10 membres, détenteurs de mandats électifs ou désignatifs, désignés, parmi le personnel de l'Inspection, par chacune des Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise, proportionnellement aux voix obtenues par lesdites organisations syndicales lors des dernières élections de titulaires des Délégués du Personnel cadres 1^{er} tour, concernant les personnels Inspecteurs appartenant au réseau commercial salarié (sont prises en considération les voix valablement exprimées au 1^{er} tour des élections dans le collège concerné, avec attribution au plus fort reste).
- 1 CSPT de l'Inspection des Réseaux Salariés désigné pour le périmètre de coordination considéré, par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise conformément à l'article 3 de l'accord AXA France du 20 mars 2009 sur la configuration des instances désignatives.

3.3 Composition de la Commission de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique

Siègent dans cette Commission :

- 10 membres, détenteurs de mandats électifs ou désignatifs, désignés, parmi le personnel d'Inspection, à l'issue d'une procédure électorale spécifique, organisée directement par l'Entreprise, auprès des personnels d'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique (autres qu'Inspecteurs de statut commercial).
- 1 CSPT de l'Inspection Agents généraux et Courtage y compris Inspection technique désigné pour le périmètre de coordination considéré, par chacune des OS représentatives au niveau de l'Entreprise conformément à l'article 3 de l'accord AXA France du 20 mars 2009 sur la configuration des instances désignatives.

Il est rappelé que les mandats des 10 membres élus le 27 octobre 2008 par scrutin de liste, dans le cadre de l'accord de renouvellement des mandats de membres complémentaires du 19 septembre 2008, se poursuivront jusqu'au terme des mandats électifs d'AXA France, renouvelés dans le cadre des opérations électorales menées conformément au protocole préélectoral du 20 mars 2009.

Article 4. Attribution des Commissions nationales de Concertation de l'Inspection

Les Commissions nationales de Concertation de l'Inspection sont fondamentalement des instances d'information, de discussion et de réflexion sur les sujets professionnels propres à l'Inspection.

Ce rôle s'exerce sans préjudice des prérogatives légales des Instances Représentatives du Personnel et ne remet aucunement en cause les rôles et attributions du Comité Central d'Entreprise, des Comités d'Etablissement, des Délégués du Personnel, ni des Délégués Syndicaux.

Les échanges de vue au sein des Commissions de Concertation de l'Inspection sont menés en vue de rechercher des solutions durables, fondées sur la prise en compte des intérêts respectifs des parties, dans les domaines définis ci-après :

- la politique de développement commercial par rapport aux perspectives des marchés et des actions de concurrence
- la conception des études de nouveaux marchés, de nouveaux produits, de nouveaux modes de distribution, d'action et de communication,
- les objectifs commerciaux par marchés, par produits ou par services, compte tenu de ce qui précède ainsi que de la situation technique, des prévisions de croissance et d'évolution des marchés,

Handwritten signatures and initials: M, J, B, W, G, AA, PB, (8)

- la méthodologie de définition des objectifs globaux ou individuels ainsi que de mesure des résultats
- les domaines qui concernent plus spécialement les Inspecteurs tels que notamment : système de rémunération, frais professionnels, domaines techniques
- la définition et le bilan annuel des moyens mis à disposition des Inspecteurs tels que formation, supports méthodologiques et techniques...
- l'évolution et les adaptations nécessaires des métiers de l'Inspection.

Article 5. Fonctionnement des Commissions nationales de Concertation de l'Inspection

Les Commissions de Concertation de l'Inspection ont vocation à se réunir trois fois par an au cours d'une journée de travail ; elle peut se réunir, au-delà, en fonction des besoins :

- soit à la demande de la Direction
- soit à la demande d'une majorité de leurs membres sur un motif clairement énoncé.

L'administrateur, chargé par la Direction de veiller au bon fonctionnement de ces commissions recense, dans les 15 jours précédant la réunion, les demandes des coordinateurs syndicaux sur les points qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la séance de la Commission de Concertation considérée est arrêté conjointement par la Direction avec l'administrateur désigné et par les Coordinateurs syndicaux de l'Inspection considérée. La Direction :

- procède à la convocation en communiquant l'ordre du jour de séance aux membres de ladite commission, 10 jours au moins avant la date retenue de réunion ;
- conduit la séance conformément à l'ordre du jour en se faisant assister de sachants, corrélativement aux points examinés ;
- réalise un compte rendu de la réunion qui est ensuite diffusé aux membres de la commission.

Les frais de déplacement pour assister à ces réunions sont pris en charge par la Direction suivant les modalités de l'accord sur le droit syndical applicable au salarié concerné.

En outre, une fois par an, a lieu une séance commune réunissant les deux Commissions de Concertation de l'Inspection et la Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés (hors Inspection).

Article 6. Composition, domaines d'intervention et fonctionnement des Commissions régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection Technique.

La Commission de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique, réunie le 22 décembre 2004, avait défini les modalités de sa déclinaison en régions (article 5 de l'accord du 24 mars 2003 et engagements pris au cours du CCE du 9 décembre 2004).

Dans ce cadre, les parties signataires ont précisé ci-après les conditions de composition, d'attribution et de fonctionnement des Commissions régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique, dans le prolongement de celles prises initialement au plan national, compte tenu des délibérations de la Commission nationale de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique.

6.1 Composition des Commissions régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique

- Représentant de la Direction

Chaque Région définira la composition de sa représentation, pour autant que le nombre de ses représentants soit au plus égal à la représentation de l'Inspection définie ci-après.

Am
Jr
BR
AA
GC
RB
W
S

En fonction des sujets traités, les représentants de la Direction pourront appartenir à la Direction Particulier/Professionnel et/ou à la Direction Entreprise.

- Représentants de l'Inspection

Au-delà des représentants de la Direction, la Commission régionale de l'Inspection sera composée :

- D'un représentant de chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'Entreprise
- De 3 membres supplémentaires pour tenir compte des résultats des élections spécifiques, organisées par l'Entreprise, auprès des personnes de l'Inspection Agents généraux et Courtage y compris l'Inspection technique, dans les conditions prévues au paragraphe 3.3 ci-dessus.

Compte tenu de la poursuite des mandats des 10 membres de la Commission nationale de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique, élus le 27 octobre 2008, les parties signataires conviennent que les 3 membres supplémentaires de la Commission régionale désignés verront leur mandat se poursuivre dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance des mandats CE-DP pour la période 2009-2012.

Les coordonnées des représentants de l'Inspection qui participeront aux réunions des Commissions régionales de Concertation seront communiquées aux Directions des Affaires Générales régionales par les coordinateurs syndicaux nationaux de l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique, de chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'Entreprise.

Il est rappelé que seuls les Inspecteurs rattachés à la CCNI (hors Inspecteur Conseil commissionné, hors détachement) et y exerçant une activité située dans l'environnement régional d'intermédiaires Agents Généraux ou Courtiers pourront participer à une réunion de la Commission régionale de Concertation.

6.2 Domaines d'intervention des Commissions Régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique

Les échanges de vues au sein des Commissions Régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique sont menés en vue de rechercher un consensus fondé sur la prise en compte des intérêts respectifs des parties, dans les domaines définis ci-après :

- le suivi de l'activité et des actions commerciales régionales
- la déclinaison et le suivi en région des objectifs commerciaux nationaux à partir de ceux présentés chaque année en Commission de Concertation nationale de l'Inspection,
- le suivi du dispositif défini au niveau AXA France d'animation du réseau des Agents Généraux :
 - l'organisation en circonscription
 - la définition et le bilan annuel des moyens mis à la disposition des Inspecteurs, dont la formation.

6.3 Fonctionnement des Commissions Régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique

Les Commissions Régionales de Concertation de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique ont vocation à se réunir 3 fois par an ; elles peuvent se réunir, au-delà, en fonction des besoins :

- soit à la demande de la Direction
- soit à la demande d'une majorité de leurs membres sur un motif clairement énoncé.

Il appartient à chaque Direction régionale d'organiser, à son niveau, la tenue des séances avec tous les délais de prévenance et envoi de documents utiles.

M
J
B
B
W
M
G
G

Article 7. Effet et durée de l'accord – Publicité

▪ Effet et durée

Le présent accord prendra effet à l'issue d'un délai de 8 jours suivant la date de notification de sa signature. Il est à durée déterminée et sera applicable durant la portée des mandats électifs AXA France pour la période 2009/2012.

- Les parties signataires se rencontreront au moins trois mois avant l'échéance desdits mandats électifs afin de dresser un bilan et étudier l'opportunité et les conditions de renouvellement du présent accord, tant en ce qui concerne l'Inspection des Réseaux Salariés que l'Inspection Agents Généraux et Courtage y compris l'Inspection technique.

- Il pourra être révisé par avenant dans les conditions légales.

- Il cessera ses effets au terme des mandats des Délégués du Personnel élus pour la période 2009/2012 dans AXA France.

▪ Publicité

Le présent accord fera, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du Travail l'objet d'un dépôt :

- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine
- auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre

Fait à Nanterre, le 7 juillet 2009

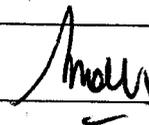
Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including 'm', 'J', 'x B', 'BL', 'EN', 'y u', 'RS', 'G', 'S 60', and 'AA'.

SIGNATURES

Pour AXA France :

Serge MORELLI

Directeur des Ressources Humaines d'AXA France

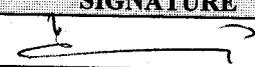
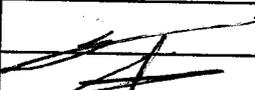


Pour les organisations syndicales :

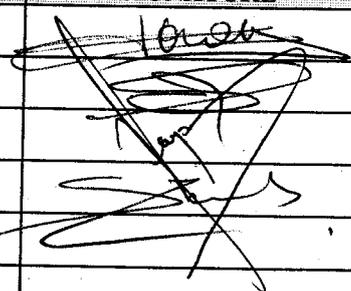
C. F. D. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
VAUGHANSCUSEAU	Sylvie	CSIA G C y i F	
SOUHARD	hédéric	DSC	
BARBIER	Geoffroy	CSPT	
	Alain	CSPT	

CFE/CGC

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
AVRIL	Annie	CSNA	
MONTIER	YVES	DSC	
MOTTE	José	CIN	

la C. G. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
ZOUARI	Brigitte	CSN	
BARATAY	Arlette	CSPT	
GUYON	Dominique	RS	
PIRES	José	D.S	

UDPA/UNSA

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BOULLY	Xavier	CSPT	
SCHUNACHER	Giulia	DSC	